

## Arrêt

n° 102 048 du 29 avril 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, originaire de Mission-Tové et sans affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents sont décédés lorsque vous étiez jeune. Après leur décès, vous êtes allé vivre chez votre tante paternelle à Lomé.*

*Le 6 avril 2004, vous avez entamé en cachette une relation amoureuse avec [K.B.], un jeune homme togolais, laquelle constitue votre première et unique relation homosexuelle.*

*Le 1er mai 2010, vous et votre petit ami, [K.B.] avez été agressés à la plage de Lomé par des inconnus alors que vous vous embrassiez. Suite à ces coups, vous avez été hospitalisé pendant une journée.*

*Le 7 janvier 2012, après avoir passé la soirée avec votre petit ami [K.B.], vous l'avez déposé à moto au domicile de son oncle paternel chez lequel il vivait. Alors que vous embrassiez votre petit ami avant de le quitter, vous avez été surpris par le garde de la maison de l'oncle paternel de [K.B.]. Vous avez alors pris la fuite à moto. Peu de temps après que vous ayez rejoint votre domicile, vous avez reçu un appel téléphonique de l'oncle de [K.B.] qui vous recherchait. Vous avez alors quitté votre domicile pour rejoindre celui d'un ami. Votre tante paternelle vous a alors appelé sur votre téléphone portable, elle vous a demandé où vous étiez, vous a insulté et informé qu'elle avait découvert votre orientation sexuelle suite la visite à votre domicile de l'oncle de votre petit ami et de votre petit ami menotté accompagnés de gendarmes à votre recherche.*

*Quelques jours plus tard, l'ami chez lequel vous logiez, a constaté que votre domicile était placé sous surveillance des autorités togolaises en remarquant, que suite à sa visite rendue à votre tante paternelle à votre domicile, il était suivi par des agents des forces de l'ordre à moto. Cette information vous a incité à quitter votre pays.*

*Vous avez quitté le Togo le 11 février 2012 pour rejoindre le Bénin, pays que vous avez atteint et quitté le jour-même pour vous rendre en Belgique. Vous avez atteint le territoire belge le 12 février 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être maltraité voire tué par des membres de votre famille ou des représentants des forces de l'ordre en raison de votre orientation sexuelle (audition p.10).*

*Il ressort de vos déclarations que vous auriez rencontré deux problèmes au Togo en raison de votre orientation sexuelle : une agression à la plage de Lomé le 1er mai 2010 et la découverte de votre orientation sexuelle par l'oncle de votre petit ami en date du 7 janvier 2012 marquant le début des recherches des autorités togolaises contre vous (audition pp.23-24). Ces recherches ont déclenché, selon vos dires, votre fuite du pays (audition pp.11-12).*

*Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause la réalité de ces problèmes, et partant, le bien-fondé de vos craintes.*

*Premièrement, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire ainsi que la relation que vous entreteniez avec celui-ci ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis, et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.*

*Effectivement, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez fréquenté [K.B.] pendant plus de 15 ans, d'abord comme meilleur ami avant d'entretenir avec lui une relation amoureuse de plus de six ans (audition pp.7-8, pp.18-19), et que depuis le début de votre relation amoureuse vous le voyiez chaque week-end (audition p.19, p.20), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Votre capacité à répondre à certaines questions élémentaires concernant sa date de naissance, ses pratiques religieuses, ses activités professionnelles, ses goûts musicaux, son apparence physique ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions :*

*Tout d'abord, au niveau de la composition de sa famille, vous restez particulièrement imprécis puisque vous ignorez si votre copain a des frères et soeurs (audition p.14). Puis, alors que votre petit ami vit*

chez son oncle, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de la femme de son oncle laquelle vit pourtant au même domicile (audition p.15). Mais encore, à propos des enfants de son oncle, vous ne citez le nom que l'un d'entre eux et dites ignorez si son oncle en a d'autres (audition p.15). Après, vous ignorez le nom de la mère de votre petit ami alors même que ce dernier a maintenu des contacts avec sa mère (audition p.22). Enfin, si vous savez que son père est décédé depuis longtemps, vous ignorez quand et dans quelles circonstances votre petit ami a perdu son père (audition p.15). De plus, bien que selon vos déclarations, vous éprouviez des sentiments amoureux pour votre partenaire (audition p.21), lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez chez cette personne, vos déclarations sont vagues puisque vous vous contentez de dire que vous aimiez son pubis qu'il rasait (audition p.21). Bien qu'invité à quatre reprises à donner davantage de précisions, vous vous limitez à compléter vos propos en disant aimer son sourire, sa grande gentillesse et générosité (audition p.21). Ensuite, concernant son caractère, malgré les diverses questions qui vous sont posées, vous ne faites pas preuve de plus de précision puisque vous dites uniquement qu'il est naturellement de bonne humeur, généreux, gentil, pas de nature rancunière et parfois dépensier pour entretenir votre relation (audition p.21). Par ailleurs, invité à parler de ses passe-temps, vous vous limitez à dire qu'il aimait jouer au football, faire des sorties avec vous pour se divertir et aller à la plage le dimanche (audition p.17). Bien qu'invité à deux reprises à citer d'autres hobbies, vous vous contentez d'ajouter qu'il aimait passer du temps avec vous (audition p.18). Après, si vous pouvez évoquer une anecdote d'un évènement malheureux survenu lors de votre relation en parlant du sujet d'une de vos disputes (audition p.20), vous ne pouvez pas évoquer un évènement heureux survenu lors de votre relation si ce n'est de la date marquant le début de votre relation (audition p.20). En effet, bien qu'invité à parler d'autres évènements heureux survenus au cours des différentes années de votre relation amoureuse, vous tenez des propos très généraux en indiquant que vous alliez à la plage ensemble tous les dimanches après-midi et faisiez des sorties dans les cafés les vendredi et samedi soirs (audition p.20). Enfin, lorsque vous êtes invité à expliquer comment votre relation amoureuse a évolué au fil des années, vous vous contentez de dire que votre relation est une vraie relation qui est montée, remplie d'amour du début jusqu'à aujourd'hui car vous faisiez tout pour satisfaire l'un l'autre (audition p.19).

L'accumulation de ces méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre petit copain que sur la relation que vous entreteniez avec cette personne, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la nature de votre relation avec celui-ci. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare avoir entretenu pendant plus de six ans une relation amoureuse avec une personne qu'il voyait tous les week-ends, et qu'il fréquentait comme ami pendant plus de neuf ans auparavant.

Mais encore, le Commissariat général a relevé à l'analyse de votre dossier une incohérence importante entre, d'une part, les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers, et d'autre part, celles tenues devant le Commissariat général. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être le père de deux ans enfants nés en 2007 et en 2010 lesquels résident actuellement à Lomé avec leur mère (voir déclarations, données personnelles, point 16 : enfants). Dès lors, au vu de ces informations, il n'est pas permis de croire au profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir celui d'une personne n'ayant jamais eu de rapports sexuels avec une femme et n'ayant jamais fréquenté de femmes dans sa vie au point que des soupçons quant à son orientation sexuelle apparaissent en 2010 au sein de votre entourage familial (audition p.19, p.24).

Par ailleurs, les recherches dont vous dites faire l'objet ne sont pas tenues pour établies.

De fait, quand bien même l'oncle de votre petit ami aurait découvert votre homosexualité en date du 7 janvier 2012 (après que vous ayez été surpris en train d'embrasser votre petit ami), ce qui n'est pas considéré comme établi dans la présente décision puisque votre relation avec [K.B.] est remise en cause, nous n'estimons pas crédible que l'oncle de votre petit ami ait pu ensuite mobiliser les autorités togolaises pour qu'elles vous arrêtent en raison de votre orientation sexuelle, et que, depuis lors, vous fassiez l'objet de recherches de la part de vos autorités (audition pp.10-11, p.26). Plusieurs éléments nous amènent à cette conclusion :

D'une part, vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle pour attester de la réalité de ces recherches.

D'autre part, vous n'expliquez pas de manière satisfaisante la manière dont l'oncle de [K.B.] aurait pu mobiliser les forces de l'ordre dans cette affaire. Invité à le faire, vous expliquez que sa réussite sociale et économique au vu de sa profession de transporteur routier lui confère un certain pouvoir, et

poursuivez en disant : « à cela, il faut ajouter ce qu'on me reproche, il suffit d'aller chez les forces de l'ordre et directement ils sont disponibles pour aller régler le problème » (audition p.26).

Cependant, vous ne faites que supposer que cet oncle a porté plainte contre vous auprès d'une gendarmerie dans la mesure où celui-ci aurait débarqué avec des gendarmes à votre domicile le 7 janvier 2012 (audition p.26). Vous ignorez d'ailleurs dans quelle gendarmerie il aurait porté plainte et à quel moment il aurait porté plainte (audition p.26).

Mais encore, au-delà de ces imprécisions concernant ce dépôt de plainte, relevons qu'à la différence de ce que vous affirmez, il ressort de nos informations qu'au Togo, bien que l'homosexualité soit condamnée par la loi, il n'y a pas d'arrestation ni de poursuite judiciaire pour cause d'homosexualité (voir SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 07/12/2010). Dès lors, ces informations décrédibilisent également vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par vos autorités parce que votre homosexualité a été découverte.

Confronté à ces informations, vous déclarez qu'elles ne sont pas conformes à la réalité (audition p.26).

Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de démontrer valablement leur caractère erroné. En effet, invité à le faire, vous entretenez d'abord le flou avant de citer, face à l'insistance de l'officier de protection, le nom de deux togolais vivant à Lomé qui auraient été arrêtés. Cependant, force est de constater que vous vous montrez particulièrement imprécis sur le sort de ces deux personnes (que ce soit sur la date de leur arrestation, leur lieu de détention ou la procédure judiciaire dont elles auraient fait l'objet) de sorte que vos déclarations ne suffisent pas à invalider nos informations (audition pp.26-28).

Enfin, vos déclarations sur ces recherches sont trop imprécises pour, à elles seules, suffire à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de celles-ci : vous affirmez que des gendarmes (dont vous ignorez le nombre) sont venus le 7 janvier 2012 à votre domicile accompagnés de votre petit ami menotté et de son oncle (audition p.12). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'en dire davantage sur le déroulement de cette visite (audition p.12). Vous ajoutez, qu'avant votre départ, un de vos amis a conclu que votre maison était placée sous surveillance en remarquant, après qu'il se soit rendu un jour de la mi-janvier 2012 (sans que vous ne puissiez préciser la date exacte) à votre domicile, qu'il était suivi par des agents des forces de l'ordre à moto. Cette information vous aurait poussé à fuir votre pays (audition p.12, p.13, p.28).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous fassiez l'objet de recherches par vos autorités.

Par ailleurs, à considérer votre orientation sexuelle comme établie, cela ne pourrait suffire à conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

En effet, il ressort, comme dit ci-dessus, des informations mises à notre disposition (voir SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 07/12/2010), que si il est vrai que les actes homosexuels sont interdit par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations homosexuelles entre adultes consentants. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général (le président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, le secrétaire du club des 7 jours, le bâtonnier du barreau de Lomé, le président de l'Association Togolaise pour la défense et la Promotion des Droits de l'Homme, un responsable de l'organisation Espoir vie 23 Togo, ainsi que la presse togolaise) affirment que si il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision puisqu'ils ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir

*qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves :*

*Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduite sont des débuts de preuve de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Votre certificat de fin de formation tend à prouver que vous ayez effectué au Togo une formation en maintenance informatique.*

*Quant aux quatre photographies représentant selon vos déclarations votre petit ami [K.B.] et vous-même, aucun élément ne permet d'attester de l'identité de la personne figurant à vos côtés sur ces photos ni d'ailleurs du lien qui vous unit à elle.*

*Puis, en ce qui concerne les documents médicaux, ils attestent que vous souffrez d'une sinusopathie chronique maxillaire droite et d'une hyperostose versus exostose de la région médiane du palais osseux, lésions dont l'origine se situe, selon vos dires, dans votre agression du 1er mai 2010 (audition p.7).*

*Toutefois, ces documents médicaux ne sont pas de nature à établir de manière certaine un lien objectif et médical entre ces lésions et votre agression du 1er mai 2010.*

*Après, en ce qui concerne le courrier de votre voisin au Togo datant du 3 mai 2012, notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer que vous êtes recherché d'une part, par l'oncle de [K.B.], votre tante et les autorités togolaises qui ont débarqué à votre domicile le 27 mars 2012 et 6 avril 2012 et ont déposé trois convocations. Ces affirmations ne pourraient suffire à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces recherches. Par conséquent, ce courrier ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, en ce qui concerne votre courrier faxé le 11 mai 2012, il constitue tout au plus un début de preuve des démarches que vous dites avoir entreprises pour contacter Tel quels, centre communautaire des gays et des lesbiennes en Belgique (audition p.8).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.1.2. La partie requérante un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l'] erreur d'appréciation ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [et des] articles 10 et 11 de la Constitution. »

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

#### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil, sous pli recommandé daté du 30 novembre 2012, la copie d'une lettre manuscrite de son voisin [D.M.] datée du 24 juillet 2012, la copie de la carte d'identité de cette personne, ainsi que la copie d'une convocation émanant de la Direction générale de la Police nationale (Ministère de la Sécurité de la République togolaise) datée du 24 juillet 2012, documents que son voisin lui a transmis par télécopie datée du 26 juillet 2012, ainsi qu'un avis de recherche daté du 22 octobre 2012, une convocation datée du 17 avril 2012, une convocation datée du 10 mai 2012 et les copies des cartes d'identité de la partie requérante, de [D.M.], son voisin, et de [K.B.], son compagnon, documents qui lui ont été envoyés par un courrier daté du 06 novembre 2012, et une lettre manuscrite écrite par la partie requérante à son cousin [M.K.] datée du 28 janvier 2010, ainsi qu'une copie du titre de séjour belge de celui-ci, deux documents que ce dernier aurait transmis à la partie requérante le 10 novembre 2012, d'après la lettre explicative qui accompagne ces pièces, rédigée par une assistante sociale du centre « Dinant » de la Croix Rouge de Belgique.

4.1.2. La partie défenderesse produit, pour sa part, à l'audience, un document intitulé « Document de réponse », portant le sujet « authentification des documents » pour le Togo, établi le 4 janvier 2011 par les service de documentation de la partie défenderesse.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents visés supra, au point 4.1.1. du présent arrêt, le Conseil observe qu'il résulte des déclarations de la partie requérante à l'audience, de la date figurant sur les pièces qui lui ont été transmises par télécopie, à savoir le 26 juillet 2012, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les autres pièces, laquelle est revêtue d'un cachet postal portant la date du 6 novembre 2012, qu'elle explique de manière plausible ne pas avoir été en mesure de communiquer ces documents avant que la décision querellée ne soit prise. S'agissant plus particulièrement de la lettre adressée par la partie requérante à son cousin, datée du 28 janvier 2010, le Conseil observe qu'elle est de nature à étayer la critique de la décision attaquée, formulée dans la requête. Dans cette perspective, le Conseil estime devoir prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant au document déposé par la partie défenderesse (voir supra, point 4.1.2. du présent arrêt), le Conseil estime également devoir le prendre en compte, dans la mesure où, d'une part, il tend à contester la valeur probante de certains des nouveaux éléments produits par la partie requérante, mieux détaillés supra, au point 4.1.1. du présent arrêt, et que, d'autre part, la partie requérante, à laquelle le document en cause a été communiqué lors de l'audience publique du 18 janvier 2013 n'a, par ailleurs, émis aucune objection ni remarque quelconque concernant son dépôt.

#### **5. Discussion.**

A titre liminaire, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le troisième moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les points 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

En effet, l'éventuelle violation de ces dispositions, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de cette demande.

Par ailleurs, en tant que ce troisième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation cette disposition, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère non convainquant, imprécis et manquant de spontanéité des propos tenus par la partie requérante au sujet de son partenaire, [K.B.], et de leur relation, est corroboré par les pièces du dossier administratif, et spécialement par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé (dossier administratif, pièce 3).

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose s'agissant de la contradiction entre les propos de la partie requérante, tels qu'elle les a tenus à l'Office des étrangers, et ceux tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. En effet, celle-ci déclare dans un premier temps être le père de deux enfants nés en 2007 et 2010 (dossier administratif, pièce n°13, rubrique 16), avant d'expliquer n'avoir jamais eu de rapports sexuels avec une femme (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.19), et avoir été soupçonné d'homosexualité par ses proches car elle ne recevait pas de visites de personnes féminines (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.24).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers les membres de sa famille ainsi que ses autorités nationales à cause de son homosexualité (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.10), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour

établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, « (...) [les] déclarations [de la partie requérante] concernant [son] partenaire ainsi que la relation [qu'elle entretenait] avec celui-ci ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits qu'[elle] invoque à la base de [sa] demande d'asile comme établis, et dès lors, que [ses] craintes qui en découlent soient fondés (...) », et le faire sien.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de la carte d'identité, du permis de conduire et du certificat de fin de formation de la partie requérante qui constituent des débuts de preuve de l'identité et de la formation de celle-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause. Il en va de même des « quatre photographies représentant (...) [le] petit ami [allégué de la partie requérante], [K.B.] et [lui-même], aucun élément ne permet[tant] d'attester du lien qui [l']unit à elle (...) », ainsi que des « (...) documents médicaux [qui] ne sont pas de nature à établir de manière certaine un lien objectif entre [les] lésions [constatées] et [l']agression [alléguée] du 1<sup>er</sup> mars 2010 (...) », du « (...) courrier de [son] voisin au Togo datant du 3 mai 2012, (...) document à caractère privé émanant d'un de [ses] proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité (...) », et enfin du « (...) courrier faxé le 11 mai 2012 [qui] constitue tout au plus un début de preuve des démarches qu'[elle dit] avoir entreprises pour contacter Tel quels, centre communautaire des gays et des lesbiennes en Belgique. »

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant sa relation avec son compagnon et la description de celui-ci, la partie requérante invoque que « (...) [les] imprécisions ne sont pas établies à suffisance (...) », que « (...) ces imprécisions (...) ne constituent qu'une appréciation purement subjective (...) », que « (...) [ses] déclarations sont précises et cohérentes (...) », que « (...) [La partie défenderesse] ne s'est [...] attaché[e] qu'aux imprécisions ou ignorances [...] sans tenir compte des précisions qu'[elle] a pu donner en d'autres points. [et] a donc en quelque sorte instruit ce dossier 'à charge' sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données [...]. (...) [la partie adverse] attendait surtout des déclarations spontanées [...]. Or, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle pose comme postulat que la partie défenderesse « (...) attendait surtout des déclarations spontanées (...) », la partie requérante procède à une lecture sélective des motifs de la décision attaquée, lesquels ne concluent au caractère non établi des faits invoqués par la partie requérante qu'après avoir également dûment et pertinemment constaté que ses déclarations n'étaient pas assez convaincantes et trop imprécises que pour pouvoir la convaincre de la réalité des faits allégués.

Pour le reste, force est de convenir qu'au demeurant, l'affirmation purement péremptoire selon laquelle la partie défenderesse aurait « (...) instruit ce dossier 'à charge' (...) » et l'invocation du caractère précis et cohérents des déclarations de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause la décision entreprise. En effet, les constatations de celle-ci sont confirmées à la lecture du dossier administratif, où il apparaît que la partie requérante est particulièrement imprécise et laconique au sujet de la famille de son compagnon (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.14 et 15), du caractère de celui-ci (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.21), et d'événements qu'ils auraient pu vivre ensemble. (Dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.20.)

Ainsi, concernant la contradiction relevée dans ses propos, la partie requérante « (...) souhaite préciser qu'[elle] n'a jamais déclaré au CGRA ne jamais avoir eu de rapports sexuels avec une femme (...) », elle « (...) confirme donc avoir eu une relation avec cette femme qui a même débouché sur la naissance d'un enfant en 2007 et d'un autre en 2010 (...) », elle « (...) réitère ses propos tenus au CGRA en ce qu'[elle] a expliqué qu'il était très important pour [elle] de continuer cette relation avec cette femme afin de noyer les soupçons que les gens pourraient avoir sur son homosexualité (...) », et elle « (...) confirme que [des soupçons] ont eu lieu après son agression le 1<sup>er</sup> mai 2010 lorsque des témoins auraient fait part à sa tante que [si elle] avait été agressé[e] c'était en raison du fait qu'[elle] aurait embrassé un autre garçon (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas compatible avec les propos tenus par la partie requérante lors de son audition, desquels il ressort que « (...) [celle-ci n'a] jamais eu de relation sexuelle avec une femme (...) » (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.19), et que des soupçons étaient nés quant à son orientation sexuelle après son agression car « (...) [elle] en (sic) recevai[t] pas de visite de la gent féminine a (sic) [son] domicile, on ne [la] voyait pas avec des femmes a (sic) la maison (...) ».

Par ailleurs, la partie requérante arguant qu'« (...) aucun argument n'a été avancé par le CGRA pour remettre en doute son homosexualité ou la découverte de celle-ci (...) » soutient que « (...) ce raisonnement ne peut plus être admis [...] dans un pays comme la (sic) Togo, que le simple fait d'être homosexuel togolais justifie l'octroi de la protection internationale (...) » et qu'« (...) il ne peut être admis [qu'elle] [...] soit constraint[e], en cas de retour au Togo, de vivre son homosexualité de façon cachée pour éviter des problèmes. Un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales et engendrerait une discrimination disproportionnée entre les homosexuels togolais avérés qui ont obtenu une protection sur cette base et ceux, avérés également, à qui on a refusé ladite protection. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que si, comme l'invoque à juste titre la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas expressément indiqué ne pas tenir l'homosexualité de la partie requérante pour établie, il ne peut néanmoins être sérieusement soutenu qu'il ressortirait de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que cette orientation sexuelle était établie.

Au contraire, il ressort des constats, portés par la décision entreprise, du caractère non convainquant, imprécis et manquant de spontanéité des propos tenus par la partie requérante au sujet de son partenaire et de leur relation, conjugués à la contradiction relevée entre ses déclarations relatives à sa situation familiale devant le délégué du Ministre et devant la partie défenderesse, que l'homosexualité de la partie requérante ne peut pas davantage être tenue pour établie que la relation homosexuelle qu'elle allègue et les faits qui en auraient découlé, appréciation que le Conseil rappelle partager entièrement (voir supra, point 5.1.2. du présent arrêt).

Dans cette perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir opposé aucune critique aux déclarations de la partie requérante relatives à la découverte de son homosexualité est d'autant moins de nature à permettre de pouvoir apprécier autrement la demande d'asile de la partie requérante que celle-ci reste en défaut d'expliquer suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, utiliser ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité pour motiver sa décision et en quoi la circonstance que la partie défenderesse ne l'ait pas jugé utile lui causerait un grief, ou en quoi ces déclarations, qui figurent au dossier administratif (pièce 3, pp. .22-23), seraient de nature à renverser le sens de la décision attaquée, le Conseil estimant en tout état de cause que tel n'est pas le cas.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle est articulée autour du postulat selon lequel son orientation homosexuelle est établie, est inopérante, en ce compris les allégations relatives à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi, concernant les quatre photographies déposées, la partie requérante estime qu'elles « (...) constituent à tout le moins un commencement de preuve de l'existence de son petit ami et de leur relation (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la relation alléguée par la partie requérante ne peut pas être considérée comme établie au vu des faiblesses énoncées au point 5.1.2. *supra*, et considère que ces photographies ne peuvent attester, à elles seules, de la relation qu'ont pu entretenir les personnes qui y figurent.

Ainsi, la partie requérante déclare avoir déposés des documents médicaux « (...) afin de prouver la réalité des séquelles qu'[elle] a encouru suite à l'agression dont [elle] a été victime (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que ces documents ne peuvent établir l'origine des lésions qu'ils relatent, et de ce fait, puisque les événements dont ils seraient la conséquence ne peuvent être considérés comme établis, ainsi qu'exposé *supra* au point 5.1.2., ils ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués.

Ainsi, concernant le « (...) courrier de son voisin au Togo datant du 3 mai 2012 (...) », la partie requérante allègue que « (...) la Convention de Genève permet la production de tels documents (...) » que « (...) le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte donc pas toute force probante (...) », et que « (...) ce courrier devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations [de la partie requérante] quant à sa situation actuelle au Togo (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier de nature privée.

Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante postérieurement à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande de protection internationale dont cette dernière l'a saisi au travers du présent recours.

En effet, la lettre manuscrite provenant du voisin de la partie requérante n'offre aucune garantie quant à la sincérité et à la réalité de son contenu, et manque de ce fait de force probante.

S'agissant des copies des cartes d'identité du voisin de la partie requérante, ainsi que de son compagnon allégué, elles tendent à attester de l'identité de ces deux personnes, mais ne peuvent, en eux-mêmes, établir ni les relations entre ces personnes et la partie requérante, ni la sincérité du courrier avec lequel elles sont envoyées.

Force est ensuite de constater que les convocations déposées ne comportent aucune indication des motifs pour lesquels la partie requérante serait invitée à se présenter au commissariat de police, le Conseil étant dès lors dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces dernières et les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, en sorte qu'elles ne peuvent suffire à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, et ce d'autant plus que le document produit par la partie défenderesse à l'audience (voir *supra*, point 4.1.2. du présent arrêt) fait état du caractère généralisé de la problématique de corruption des documents officiels qui prévaut au Togo. Le même raisonnement s'applique à la copie de l'avis de recherche produit, dont la force probante est encore amoindrie par la circonstance qu'il s'agit d'une simple photocopie.

Enfin, la lettre écrite par la partie requérante elle-même ne présente, par sa nature même, pas une force probante suffisante pour restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, la copie de la carte de séjour du destinataire de cette lettre n'étant pas de nature à énerver ce constat.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en indiquant que « (...) [son] récit remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 (...), ces conditions sont réunies en ce sens que [la partie requérante] est bien identifiée (...) qu'[elle] n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'[elle] risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'[elle] les a déjà subis par le passé (...) », et qu'elle « (...) ne pourrait pas vivre pleinement son homosexualité et ce, sur l'ensemble du territoire togolais (...) ».

5.2.2. Le Conseil observe qu'en ce que en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, à cet égard, que ni la relation homosexuelle de la partie requérante, qui serait à l'origine de ses problèmes, ni son homosexualité, ne peuvent être considérés comme établis, ainsi qu'il a été exposé *supra*, et que de ce fait, les risques allégués ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Dans cette perspective, force est d'observer, par ailleurs, qu'en indiquant qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, elle constate « que [la partie requérante] ne [peut] pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. [Elle] n'[entre] pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ